



Portugal

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1978

Juge national : Paulo Pinto De Albuquerque

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Ireneu Cabral Barreto (1998-2011), João de Deus Pinheiro Farinha (1977-1991), Manuel António Lopes Rocha (1991-1998)

La Cour a traité 302 requêtes concernant le Portugal en 2016, dont 269 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 19 arrêts (portant sur 33 requêtes), dont 17 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2015	2016	2017*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	233	153	102
Requêtes communiquées au Gouvernement	91	14	1
Requêtes terminées :	189	302	102
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	127	225	88
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	38	43	8
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	4	1	1
- tranchées par un arrêt	20	33	5
Mesures provisoires :	2	6	4
- accordées	1	0	0
- refusées (y compris demandes sortant du champ d'application de l'article 39 du règlement)	1	6	4

* de janvier à juillet 2017

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2017	
Total des requêtes pendantes*	230
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	176
Juge unique	43
Comité (3 juges)	10
Chambre (7 juges)	117
Grande Chambre (17 juges)	6

* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires remplis n'ont pas encore été reçus

Le Portugal et ...

sa contribution au budget de la Cour

Pour 2017, le budget de la Cour s'élève à environ 71 millions d'euros. Les 47 États membres du Conseil de l'Europe contribuent au financement selon des barèmes tenant compte de leur population et de leur PIB. La contribution du Portugal au budget du Conseil de l'Europe en 2017 (328 millions d'euros) est de **3 298 040 euros**.

Le Greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **672** agents (dont **8** portugais).

Affaires marquantes, arrêts et décisions rendus

Grande Chambre

Affaire portant sur l'équité de la procédure (article 6)

[Moreira Ferreira c. Portugal](#)

11.07.2017

L'affaire concernait le rejet par la Cour suprême d'une demande de révision d'un jugement pénal présentée par la requérante à la suite d'un arrêt rendu par la Cour européenne le 5 juillet 2011.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

Affaires portant sur la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

[Anheuser-Busch Inc. c. Portugal](#)

11.01.2007

La société requérante, sise aux USA, produit la bière Budweiser et l'exporte à l'international. Elle se plaignait de l'impossibilité de commercialiser sa bière au Portugal, l'appellation Budweiser y ayant été réservée à une société tchèque distribuant sa propre bière sous ce nom.

[Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

[Perdigão c. Portugal](#)

16.11.2010

Dans le cadre d'une procédure d'expropriation, les requérants durent payer des frais de justice d'un montant supérieur à l'indemnité d'expropriation.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Affaires marquantes, arrêts et décisions rendus

Chambre

Affaires concernant l'article 6

[Droit à un procès équitable](#)

[Antunes Rocha c. Portugal](#)

31.05.2005

En 1994, la requérante signa un contrat de travail temporaire avec le Conseil national du plan de protection civile (CNPCE). Elle se

plaignait notamment d'avoir fait l'objet d'une enquête contre son gré et à son insu. [Violation des articles 6 § 1 et 8 \(respect de la vie privée et familiale\)](#)

[Moreira Ferreira c. Portugal](#)

05.07.2011

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M^{me} Moreira Ferreira se plaignait de n'avoir pas été entendue par la cour d'appel de Porto dans le cadre d'une procédure pénale menée à son encontre pour menaces et injures et au terme de laquelle elle fut condamnée à 265 heures de travail d'intérêt général.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Ferreira Santos Pardal c. Portugal](#)

30.07.2015

L'affaire concernait le rejet d'une action en responsabilité civile portée par le requérant contre l'État, rejet qui était contraire à une jurisprudence constante de la Cour suprême en la matière.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Ramos Nunes de Carvalho E Sá c. Portugal et Tato Marinho Dos Santos Costa Alves Dos Santos et Figueiredo c. Portugal](#)

21.06.2016

Les affaires concernaient des procédures disciplinaires conduites à l'encontre de trois magistrats, ayant abouti à l'application par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) de sanctions disciplinaires, et le contrôle effectué par la Cour suprême de justice en tant que juridiction de recours.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable](#)

[Flores Cardoso c. Portugal](#)

29.05.2012

L'affaire concernait le remboursement par l'État de la somme d'argent que les requérants avaient déposée au consulat du Portugal au Mozambique en quittant cette ancienne colonie portugaise suite au déclenchement de la guerre civile en 1976. Trois mille personnes environ seraient concernées par cette situation. Le requérant se plaignait de l'absence, au moment du remboursement de cette

somme, de prise en compte de la dépréciation de la monnaie et de l'inflation.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

[Valada Matos Das Neves c. Portugal](#)

29.10.2015

Durée excessive de la procédure en droit interne concernant la contestation par le requérant de la fin de son contrat de travail et absence d'un recours effectif permettant le redressement de la longueur excessive de cette procédure.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

[Droit d'accès à un tribunal](#)

[Lacerda Gouveia et autres c. Portugal](#)

01.03.2011

« Affaire Camarate » - concernant le décès en 1980 du Premier ministre et du ministre de la Défense dans un crash d'avion.

[Non-violation de l'article 6 § 1 \(les tribunaux portugais n'ont pas fait preuve de négligence\)](#)

[Présomption d'innocence](#)

[Melo Tadeu c. Portugal](#)

23.10.2014

[Violation de l'article 6 § 2](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole n°1 \(protection de la propriété\)](#)

Affaires relatives à la vie privée et familiale (article 8)

[Dore c. Portugal et Karoussiotis c. Portugal](#)

01.02.2011

Inefficacité de procédures portant sur l'enlèvement international d'enfant.

[Violation de l'article 8 dans chaque affaire](#)

[Santos Nunes c. Portugal](#)

22.05.2012

L'affaire concernait l'exécution de la décision octroyant au requérant la garde de son enfant, qui avait été confiée à un couple par sa mère.

[Violation de l'article 8](#)

[Sérvulo & Associados - Sociedade de Advogados, RL c. Portugal](#)

03.09.2015

L'affaire concernait la perquisition et la saisie de documents informatiques et de messages électroniques dans un cabinet d'avocats lors d'une enquête portant sur des soupçons de corruption, de prise illégale d'intérêts, de blanchiment d'argent dans le cadre d'un achat par le gouvernement portugais de deux sous-marins à un consortium allemand.

[Non-violation de l'article 8](#)

[Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal](#)

01.12.2015

L'affaire concernait l'accès aux comptes bancaires d'une avocate mise en examen pour fraude fiscale.

[Violation de l'article 8](#)

[Soares de Melo c. Portugal](#)

16.02.2016

Mesure de placement dans une institution en vue de l'adoption de sept des enfants de M^{me} Soares de Melo et exécutée par rapport à six d'entre eux.

[Violation de l'article 8](#)

Affaires portant sur la liberté d'expression (article 10)

[Lopes Gomes da Silva c. Portugal](#)

28.09.2000

Le directeur du quotidien *Público* a été condamné pour diffamation.

[Violation de l'article 10](#)

[Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação S.A. c. Portugal](#)

26.04.2007

Un journaliste et une chaîne de télévision ont été condamnés pour diffamation, sur plainte du président de la Ligue portugaise de football professionnel et du club de football FC Porto.

[Violation de l'article 10](#)

[Women on Waves et autres c. Portugal](#)

03.02.2009

Les requérantes sont des associations qui avaient affrété un navire pour y tenir des réunions d'information, concernant notamment l'interruption volontaire de grossesse. L'entrée du navire dans les eaux territoriales portugaises fut interdite par

arrêté ministériel et empêchée par un navire de guerre portugais.

[Violation de l'article 10](#)

[Campos Dâmaso c. Portugal](#) et [Laranjeira Marques da Silva c. Portugal](#)

24.04.2008 et 19.01.2010

Journalistes condamnés notamment pour violation du « segredo de justiça » (secret de l'instruction).

[Violation de l'article 10 dans chaque affaire](#)

[Público - Comunicação Social, S.A. et autres c. Portugal](#)

07.12.2010

Condamnation du journal Público pour atteinte à la réputation du « Sporting Clube de Portugal ».

[Violation de l'article 10](#)

[Barata Monteiro da Costa Nogueira et Patrício Pereira c. Portugal](#)

11.01.2011

Condamnation de responsables politiques ayant publiquement accusé un adversaire de graves infractions pénales.

[Non-violation de l'article 10](#)

[Conceição Letria c. Portugal](#)

12.04.2011

Condamnation du journaliste Joaquim Letria pour diffamation envers un responsable politique.

[Violation de l'article 10](#)

[Pinto Coelho c. Portugal](#)

28.06.2011

Application automatique d'une interdiction de publication.

[Violation de l'article 10](#)

[Almeida Leitão Bento Fernandes c. Portugal](#)

12.03.2015

L'affaire concernait la condamnation pénale de M^{me} Fernandes pour diffamation à l'encontre de divers membres de sa belle-famille, suite à la publication d'un roman racontant les drames familiaux dans le contexte de la diaspora portugaise aux États-Unis et de la guerre coloniale.

[Non-violation de l'article 10](#)

[Pinto Coelho c. Portugal](#)

22.03.2016

L'affaire concernait la condamnation au pénal de M^{me} Pinto Coelho, journaliste, au paiement d'une amende pour avoir diffusé au cours d'un reportage des séquences de

l'enregistrement sonore d'une audience d'un tribunal, sans autorisation judiciaire.

[Violation de l'article 10](#)

Affaire relative à la protection de la propriété (article 1 du Protocole N° 1)

[Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal](#)

11.01.2000

L'affaire portait sur des expropriations et des nationalisations opérées dans le cadre de la réforme agraire, mise en œuvre au Portugal après la révolution de 1974. Les requérants ont reçu des indemnisations provisoires sous forme de titres de la dette publique, mais au moment où la Cour a statué, pas d'indemnisations définitives.

[Violation de l'article 1 du Protocole N° 1](#)

Affaires marquantes, décisions rendues

[P. c. Portugal \(n° 56027/09\)](#)

06.09.2011

À sa naissance, la requérante fut enregistrée comme étant de sexe masculin. À l'âge adulte, elle subit des traitements puis une opération de conversion sexuelle. Elle se plaint de l'absence de reconnaissance juridique de sa situation, doublée de l'absence alléguée de toute législation en la matière. **Première affaire de ce type concernant le Portugal.** La demande devant les juridictions internes a été couronnée de succès.

[Requête rayée du rôle de la liste des affaires devant la Cour.](#)

[Da Conceição Mateus c. Portugal et Santos Januário c. Portugal](#)

08.10.2013

Ces affaires avaient pour objet le versement aux requérants de pensions de retraite du secteur public, dont le montant avait été réduit en 2012 à la suite de coupes dans les dépenses de l'État portugais. La Cour a examiné la compatibilité de ces mesures avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

[Requêtes déclarées irrecevables pour défaut manifeste de fondement.](#)

da Silva Carvalho Rico c. Portugal

24.09.2015

La requête portait sur la réduction du montant des pensions de retraite en application de mesures d'austérité adoptées au Portugal, notamment la « contribution extraordinaire de solidarité » (« CES »).

[Requête déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement.](#)

Affaires pendantes marquantes

Grande Chambre

Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal (n^{os} 55391/13, 57728/13 et 74041/13)

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante allègue la violation de son droit à un tribunal indépendant et impartial, de son droit au réexamen des faits établis par le CSM, ainsi que de son droit à la tenue d'une audience publique.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 21 juin 2016, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Affaire [renvoyée](#) devant la Grande Chambre le 17 octobre 2016

[Audience](#) de Grande Chambre le 22 mars 2017

Correia de Matos c. Portugal (n^o 56402/12)

Cette affaire concerne une procédure pénale ouverte contre le requérant, un avocat, pour injures envers un magistrat, et l'impossibilité qu'il se défende seul dans

le cadre de cette procédure, les juridictions internes exigeant qu'il soit représenté par un avocat.

Invoquant l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat), le requérant se plaint des décisions des juridictions internes qui ont refusé qu'il se défende seul dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre lui, exigeant qu'il soit représenté par un avocat.

[Dessaisissement](#) de la Chambre en faveur de la Grande Chambre le 13 septembre 2016

[Audience](#) de Grande Chambre le 8 février 2017

Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal (n^o 56080/13)

L'affaire porte sur le décès de l'époux de M^{me} Lopes de Sousa Fernandes, survenu après une extraction des polypes nasaux, et les procédures subséquentes ouvertes pour négligences médicales.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M^{me} Lopez de Sousa Fernandes allègue une atteinte au droit à la vie de son époux.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 15 décembre 2015, la Cour a dit, par cinq voix contre deux, qu'il y avait eu violation de l'article 2 de la Convention quant au droit à la vie, et, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 2 quant à la procédure.

Affaire [renvoyée](#) devant la Grande Chambre le 2 mai 2016

[Audience](#) de Grande Chambre le 16 novembre 2016

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**